



Règlement de facturation de la Redevance Déchet Incitative de Centre Morbihan Communauté

Table des matières

1. Objet.....	2
2. Principes généraux.....	2
3. Le Service de gestion et prévention des déchets ménagers et assimilés.....	2
4. Champ d'application territorial.....	3
5. Les redevables assujettis à la Redevance Déchet Incitative	3
6. Le principe de facturation de la redevance Déchet Incitative	4
7. Gestion des abonnés.....	5
8. Le changement de situation.....	6
9. Réclamations.....	7
10. Exonération	7
11. Modalités_moyens.....	8
12. Modalités d'application du présent règlement	8
13. Exécution.....	8

1. Objet

Le présent règlement a pour objet de présenter et fixer les conditions d'établissement de la **Redevance Déchet Incitative** de Centre Morbihan Communauté applicable aux usagers producteurs de déchets ménagers et assimilés, particuliers et/ou professionnels et artisans rentrant dans les prescriptions et conditions de collecte (cf. règlement de collecte). Ce règlement pourra être actualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

2. Principes généraux

L'institution de la Redevance Déchet Incitative relève d'une décision du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 30 juin 2022 pour une application sur tout le territoire à compter du 1^{er} janvier 2024. Les montants de la Redevance déchets incitative sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant. La Redevance Déchet Incitative couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

3. Le Service de gestion et prévention des déchets ménagers et assimilés

La Redevance Déchet Incitative permet à la Communauté de Communes de financer l'ensemble des activités liées au service des déchets ménagers et assimilés, notamment :

- La collecte en point d'apport volontaire, des ordures ménagères et assimilés, des emballages ménagers recyclables, du verre et du papier, leur transfert, leur tri, le traitement et leur conditionnement.
- L'accès aux déchèteries communautaires, leur exploitation, le transfert et le traitement des déchets.
- Le suivi post exploitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et des déchets inertes de Breneuh à Plumelin.
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur.
- Les charges de fonctionnement pour réaliser toutes les missions du service « déchets » et toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la compétence « déchets ».
- La gestion administrative du service « déchets ».

4. Champ d'application territorial

Le périmètre d'application de la Redevance Déchet Incitative concerne les 12 Communes de Centre Morbihan Communauté

- Bignan
- Billio
- Buléon
- Evellys
- Guéhenno
- Locminé
- Moustoir-Ac
- Moréac
- Plumelin
- Plumelec
- Saint-Allouestre
- Saint-Jean-Brévelay

5. Les redevables assujettis à la Redevance Déchet Incitative

La Redevance Déchet Incitative est due par tous les foyers et les professionnels bénéficiant ou pouvant bénéficier du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et notamment par tout producteur de déchets qu'il utilise en totalité ou partiellement le service, sont considérés :

■ Les « foyers ou ménages »

Sont classés dans cette catégorie, toute(s) personne(s) et/ou

- Tout foyer occupant ou propriétaire d'un logement individuel ou collectif ;
- Résidence principale ou résidence secondaire située dans un parc résidentiel de loisirs, située au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise
- Située dans un habitat mobile (*mobil home, caravane*) sur terrain privé.

■ Les « professionnels ou non ménages »

Sont classés dans cette catégorie, conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les professionnels, personne physique, ou morale de droit privé ou public, établissement exceptionnel (collège, lycée, EHPAD....), service public, producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, selon les règles en vigueur, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets généré par leur activité professionnelle.

*Sont exclus du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

- Les activités agricoles (agriculteurs, coopératives et travaux agricoles etc..)
- Toutes entreprises produisant des déchets non-assimilables aux déchets ménagers

6. Le principe de facturation de la Redevance Déchet Incitative

La facturation de la Redevance Déchet Incitative a lieu une fois par an et est facturée par secteur géographique. A titre indicatif, le 1^{er} secteur est facturé en avril et le 2nd secteur est facturé en juin. Ce calendrier peut être modifié en fonction des contraintes du service.

La facture est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Elle intègrera les éléments suivants :

- **La partie fixe** : il s'agit du forfait de l'année N comprenant une part à l'habitant, les dépôts d'ordures ménagères inclus et les passages en déchèteries inclus dans le forfait ;
- **La part variable** : il s'agit de la partie hors forfait facturée sur l'année N-1 comprenant la facturation des dépôts de sacs d'ordures ménagères supplémentaires et la facturation des passages supplémentaires en déchèterie.

Les tarifs sont établis en tenant compte des principes suivants :

6.1 POUR LES USAGERS « MENAGES » et « NON- MENAGES »

Pour les usagers « ménages » et « non-ménages » utilisant le service de collecte des ordures ménagères en point d'apport volontaire et/ou la collecte sélective et/ou celui de la déchèterie sont facturés selon les principes présentés ci-dessous. La carte permettant l'accès aux conteneurs d'ordures ménagères en point d'apport volontaire et à la déchèterie est utilisée pour comptabiliser les dépôts d'ordures ménagères et les passages en déchèteries.

Le montant des forfaits de la Redevance Déchet Incitative se compose de la manière suivante :

1. **Une part à l'habitant**, variable en fonction du nombre d'usagers dans le foyer.
2. **Des dépôts d'ordures ménagères inclus**, qui varient en fonction du forfait.
3. **Des passages en déchèterie inclus**, qui varient en fonction du forfait.

En cas de dépassement du nombre de dépôts d'ordures ménagères et/ou de passages en déchèterie inclus dans le forfait, seront facturés en plus du forfait :

4. **Des dépôts d'ordures ménagères supplémentaires** selon un prix unitaire par dépôt
5. **Des passages en déchèterie supplémentaires** selon un prix unitaire par passage.

6.2 LES TARIFS SPECIFIQUES

Des tarifs spécifiques sont fixés pour les cas particuliers suivants :

6-2-1 L'intercommunalité, les Communes et les services techniques associés municipaux.

Les principes de facturations de la Redevance Déchet Incitative sont les suivants :

➤ Un forfait global, établi selon un montant par habitant de la Commune au 1^{er} janvier de l'année concernée (population DGF), pour l'ensemble des services municipaux.

6-2-2 Les professionnels et artisans lors de dépôt de déchets de type : **tout venant, gravât, bois, déchets verts et déchets diffus sensibles.**

➤ le dépôt est tarifé au volume au-delà du premier mètre cube déposé.

6-2-3 l'enlèvement des non conformités au règlement de collecte. Tout déchet, faisant l'objet d'une collecte sur le lieu du constat.

Les tarifs spécifiques sont revus annuellement.

6-2-4 : un tarif au sac pour l'itinérance sur le territoire. Les usagers du service n'habitant pas le territoire pourront utiliser des conteneurs sur des points d'apport volontaire identifiés, à l'aide d'un QR CODE générant l'envoi d'un SMS.

Le tarif est revu annuellement.

6.3 REGLES DU PRORATA TEMPORIS

*Le forfait :

- L'abonnement est proratisé à partir du mois de la remise de la carte arrondi à l'entier supérieur
- Le nombre de dépôts inclus est proratisé au mois de la remise de la carte, arrondi à l'entier supérieur
- Le nombre de passages en déchèterie inclus est proratisé à partir du SEMESTRE de remise de la carte, arrondi à l'entier supérieur.

Tout mois entamé est dû.

Le nombre de dépôts inclus et de passages inclus sont comptabilisés à partir de la date de remise de la carte jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

*Les dépôts et passages supplémentaires :

- Les dépôts supplémentaires sont facturés à compter du dépassement du nombre de dépôts inclus, calculé au prorata temporis.
- Les passages supplémentaires sont facturés à compter du dépassement du nombre de passages inclus, calculé au prorata temporis.

7. Gestion des abonnés

Afin d'optimiser la collecte des déchets, favoriser les politiques écologiques proposées par la Communauté de Communes, ainsi que répondre à la mise en place de la Redevance Déchet Incitative, Centre Morbihan Communauté répond à ce défi par la mise en place de badges individuels permettant l'accès à la déchèterie et à ses conteneurs d'ordures ménagères. Le badge personnel remis permet aux usagers d'accéder aux différents services de collecte et de la déchèterie. A ce titre, un système d'horodatage des badges est mis en place dans l'intérêt légitime de Centre Morbihan Communauté d'assurer la sécurité des biens de la communauté : les heures et les jours d'utilisation sont conservés pour une traçabilité, des dépôts et des accès, nécessaire à la sécurité du site et en cas d'incident. Ces données sont obligatoires sans quoi les dépôts d'ordures ménagères et l'accès à la déchèterie sera impossible.

Ces données sont conservées 4 ans et supprimées automatiquement. Les données nécessaires au recouvrement des redevances seront conservées 10 ans. Les destinataires sont le service Déchets de Centre Morbihan Communauté auprès de qui l'utilisateur peut exercer ses droits. L'utilisateur peut également contacter le délégué à la protection des données (courriel : dpo@cmc.bzh) et recourir à la CNIL par la suite si les réponses apportées ne lui semblent pas suffisantes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004, les abonnés bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à :

8. Le changement de situation

8.1. Demande de changement

Toute demande de modification de situation doit être formulée par écrit, à l'aide du formulaire dédié. Chaque demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

8.2. Affectation de plusieurs cartes sur un contrat.

Les usagers « ménage » et « non-ménage » peuvent disposer de 2 cartes maximum (moyennant un coût pour la 2^{ème} carte). Le nombre total de dépôts d'ordures ménagères et de passages en déchèterie est comptabilisé sur l'ensemble des cartes.

8.3. Arrivée sur le territoire

Afin de pouvoir accéder au service, tout usager « ménage » et « non ménage » arrivant sur le territoire de Centre Morbihan Communauté doit se faire connaître auprès de la Communauté de Communes, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte et à la mise à disposition de la carte d'accès aux conteneurs de collecte des ordures ménagères résiduelles et à la déchèterie. La prise d'effet du service en cours d'année entraîne l'exigibilité du forfait, le cas échéant calculé au prorata temporis, à partir du mois de la mise à disposition de la carte d'accès aux conteneurs d'ordures ménagères résiduelles et à la déchèterie.

8.5. Déménagement sur le territoire

Tout usager déménageant, même sur le territoire de Centre Morbihan Communauté, est vivement incité à se signaler son changement d'adresse aux services de la Communauté de Communes. Le forfait continue de courir pour toute personne déménageant sur le territoire de la Communauté de Communes. Le nombre de dépôts d'ordures ménagères et de passages en déchèterie est alors cumulé sur les adresses successives.

8.6. Déménagement hors du territoire

Lorsqu'un usager « ménage » ou « non ménage » quitte le territoire, la facturation est établie au prorata temporis. Toute personne déménageant hors du territoire contactera les services de la Communauté de Communes. Toute demande de clôture de compte ne sera effective qu'à partir de la restitution de la carte d'accès aux conteneurs d'ordures ménagères et aux déchèteries.

Dans le cas contraire, le forfait et les éventuels dépôts d'ordures ménagères et/ou passages en déchèterie supplémentaires lui seront facturés jusqu'à fourniture des justificatifs nécessaires.

En cas de non restitution de la carte, celle-ci sera facturée en complément des éléments précédents selon le tarif voté pour l'année en vigueur.

9. Réclamations

Tout changement de situation doit être signalé à la Communauté de Communes.

Tel que :

- Déménagement ou emménagement ;
- Coordonnées de facturation, nouvelle adresse ;
- Vente ou acquisition ;
- Modification de la composition du foyer (décès, divorce..) ;
- Changement de destination des locaux,
- Cessation d'activité, reprise d'activités, création d'entreprise ;

L'utilisateur souhaitant faire une réclamation pour la facturation du service déchet de Centre Morbihan Communauté devra en faire une demande écrite. Il devra compléter le formulaire de réclamation disponible sur le site internet de Centre Morbihan Communauté rubrique gestion des déchets ([https://www.centremorbihancommunaute.bzh/vivre/gestion des déchets/documents-téléchargeables](https://www.centremorbihancommunaute.bzh/vivre/gestion-des-dechets/documents-téléchargeables)) et/ou auprès du service.

Pour rappel, tout dossier incomplet ne sera pas traité par le service. Il est rappelé que conformément aux exigences du Centre des Finances Publiques, un RIB doit impérativement être fourni pour toute demande de réclamation. Toute demande de réclamation déposée au-delà de 60 jours calendaires, à compter de la date d'émission des factures ne sera pas instruite, sauf pour les cas particuliers : décès, déménagement ou au cas par cas pour entre autre la gestion des plis non distribuables.

Le service analysera toute demande de réclamation dans un délai de deux mois maximum et une réponse écrite sur le dossier sera apportée au demandeur. Le délai de traitement complet d'un dossier sera de quatre mois. Ce délai n'intègre pas le délai de traitement du Centre des Finances Publiques pour la gestion financière du dossier.

10. Exonération

Tous les logements (et/ou foyers) de la Communauté de Communes sont assujettis au paiement de la Redevance Déchet Incitative. L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement ou d'exonération, puisque ce qui constitue l'essentiel du service d'élimination, à savoir le traitement, est effectivement assuré. Aucun critère socio-économique (âge, revenu...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance. La gestion des déchets par le particulier lui-même n'est pas un motif d'exonération.

Exonération des « professionnels » : dans le respect de la réglementation et des normes applicables, peuvent être totalement exonérés de la redevance, les producteurs non ménagers non utilisateurs du service public d'élimination des déchets, sous réserve de la transmission à la Communauté de Communes d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle. La durée d'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année avec présentation des justificatifs.

10.1 Cas particuliers,

Plusieurs cas particuliers, dans la gestion de la redevance déchet incitative, sont traités. Ci-dessous une liste non exhaustive ainsi que le traitement affilié ;

- **Pour les entreprises possédant plusieurs activités**, celles-ci se verront facturer un seul forfait. Forfait basé sur l'activité générant la plus forte production.
- **Lors d'une vacance de logement**, le contrat affilié au redevable est clôturer avec restitution de badge.
- **Lors d'un vide maison**, si le redevable opérant habite le territoire, celui utilise son badge pour accéder en déchèterie.
- **Lors d'un vide maison**, si le redevable opérant n'habite pas le territoire, l'accès aux déchèteries sera soumis à une tarification uniforme au mètre cube, sans distinction de types et de flux de déchets.
- **Pour les foyers, ayant un étudiant logé dans un appartement**, sur présentation de bail ou attestation d'occupation, la RDI pourra être ajustée.
- **Pour les familles monoparentales**, l'alternance n'engendre pas d'ajustement de la RDI.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission « déchets » et/ou du Bureau de la Communauté de Communes et viendront incrémenter la présente liste.

11. Modalités

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le recouvrement de cette redevance pour chaque usager est assuré par la Trésorerie de Pontivy dont l'adresse est indiquée sur les factures. La Trésorerie de Pontivy est la seule apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Les paiements sont effectués, auprès du Trésor Public, au choix par espèces, chèque bancaire, mandat ou **TIPi** (paiement par internet). Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Tous les renseignements concernant les modalités de règlement peuvent être obtenus auprès de la Trésorerie de Pontivy ou de la Communauté de Communes. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par la Trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur.

12. Modalités d'application du présent règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du....., est applicable pour la facturation de la Redevance Déchet Incitative à compter du 1^{er} janvier 2025. Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle. Des modifications peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications entreront en vigueur après exécution des formalités d'affichage réglementaire.

13. Exécution

Monsieur le Président de la Communauté de Communes, Monsieur le Trésorier de Pontivy sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.